

Lettre Patente

Pour le cours de plusieurs
Espèces d'or et d'argent

du 22. g^{bre} 1522.

Charte par la grace de Dieu
Roy de France et de Navarre au
Senechal de Nantouze ou a son
Lieutenant Salut, Comme nous
Vous avons escrit par nos lettres
le fait des ordonnances de nos
Monnoyes, les quelles ordonnances
nous avons fait de notre propre
Science, a l'ayde de notre grand
Conseil, et de plusieurs autres Sages
Connoissants en ce fait et des bonnes
gens de nos bonnes villes lesquelles
Ordonnances nous voulons quelles

Soient tenues et gardées en la
maniere quil est contenu es dites
ordonnances Et que nulle monnoye
ne queira en notre Royaume
fors celles qui sont contenues
dedans et pour que vous soyez
plus certain dea Monnoyes
qui nous cours en notre Royaume
nous vous signiffions celles
que ensuivent

Premierement celle d'or florin
de florence n'aura nula cours

Item denier d'or ala fleur

Item denier ala croise

Item denier ala Reine

Item denier au mantelet ne nula
denier d'or quela quela soient

excepté le denier au mouton qui
 courra pour le jour qui est ordonné
 par nosd. Ordonnances seront toutes
 fondues et converties au d. denier
 au mouton et apportées au marc pour
 billon.

Item des monnoyes d'argent aus
 quelles nous avons cours de notre
 Royaume Estrella double couron
 Et milles et toutes monnoyes des
 D'icelles quelles quelles soient
 et toutes autres monnoyes qui
 auroient cours en notre
 Royaume soient abbatiens se
 comme il est dit en notre dite ord.
 et apportées au marc pour billon

Item nous voulons combien quil
 ne soit contenu en nosd. ordonnances
 que si la monnoye dor a qui nous
 donnons cours c'est a sçavoir

le denier a l'aguel ne soit trouue
de droit qu'auoir que celui qui le
puisse couper ou partie pour la
cause des faux et anniers qui le
Rognerent.

Item nous voulons que nuls
Courtiers quels qu'ils soient ne
soient si hardis de soy mesles de
nul courtage d'or n'y d'argent en
billon

Item nous vous mandons que
vous fassiez mandement a tous
les Receueurs qui sont sous votre
Commandement qu'ils ne puissent prendre
ne ne metten monnoyes ou autrement
quil n'en ordonne en nos dites
ordonnances.

Item que pour ces choses faire
es gardes diligemment es queles.

et ordonnances ne perissent. Nous
 vous mandons que vous établissiez
 certaines gardes en tous les lieux
 de votre Seneschussée là où vous
 verrez qu'il sera à faire, et telles
 personnes qui seront convenables à
 ce faire lesquelles personnes donneront
 bonne caution de faire l'office
 qui leur sera enjoint et leurs
 bailliez tous les points qui
 sont contenuz sous ces ordonnances
 à la fin qu'ils ne puissent être
 aucunement à ce qui leur sera
 Enchargé justement et voulons
 que ces établis ayent le quint
 denier de toutes les forfaitures
 qu'ils trouveront, lesquelles forfaitures
 ils porteront en nos plus prochains
 en un voyage, et lequel quint nous
 voulons, que le maître qui tiendra
 notre monnoye leur delivre des
 lieux où ils seront, pour la quelle

Chose nous vous mandons que des
choses de ce genre si comme j'vous
en mande ores et a autre fois ete
faisies mettre a ce^{on} pour tous les lieux
de votre senectousee en telle maniere
que vos ord.^{res} ne soient corrompus
si comme elles ont ete, ce et en arriere
au temps de vos deumiers au la faulte
y a par vous, nous nous en prendrons
avoir en temoin de laquelle chose
nous avons fait mettre notre seel a ces
presentes donnees a Paris le 22. jour
de julye 1322.